

Projet d'arrêté grand-ducal

autorisant la création du Syndicat pour la création d'un Parc Naturel dans la région du Mullerthal, en abrégé « Syndicat Mullerthal ».

Avis du Conseil d'Etat

(22 septembre 2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 février 2009, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet d'arrêté grand-ducal sous objet.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal proprement dit, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, étaient joints un bref exposé des motifs, les statuts du syndicat intercommunal à autoriser ainsi que les délibérations concordantes des communes qui ont convenu de s'associer pour former ledit syndicat.

*

Dans le cadre du programme LEADER (liaison entre les actions de développement de l'économie rurale), la campagne 2007-2013 prévoit pour l'espace rural luxembourgeois entre autres un ensemble de projets regroupés sous la dénomination « LEADER + Mullerthal ». Ces projets sont au nombre de cinq, et ils sont initiés par les communes qui forment la région du Mullerthal ainsi que par leurs syndicats d'initiative et du tourisme:

- Mullerthal à pied;
- commercialisation de produits régionaux;
- sentier St. Willibrord;
- VTT au Mullerthal;
- création d'un parc naturel régional.

En vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, l'initiative de créer un tel parc appartient soit à l'Etat, soit à une ou à plusieurs communes, syndiquées ou non (cf. article 4).

Cette initiative une fois prise, il est procédé à l'élaboration d'un projet du parc naturel sur la base des objectifs légaux déterminés à cet égard par l'article 2 de la loi de 1993. L'élaboration du projet est confiée à un groupe de travail dont la composition et la manière de procéder sont arrêtés par la voie d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs émis en date de ce jour son avis au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel de la région « Mëllerdall » (dossier 48.364).

La démarche retenue par les promoteurs du parc naturel à créer apparaît comme subdivisée en trois étapes:

- création d'un syndicat intercommunal appelé à assurer pour compte des communes concernées l'accompagnement de la phase constitutive du parc naturel;
- mise en place d'un groupe de travail Etat/communes concernées pour élaborer le projet de parc naturel conformément aux modalités prévues par les articles 5 et suivants de la loi du 10 août 1993;
- création du parc naturel et mise en place des modalités de gestion afférentes conformément aux articles 11, 13 et suivants de la loi précitée.

Dans ces conditions, le syndicat à constituer aura une durée de fonctionnement limitée au temps requis pour élaborer le projet de parc naturel. Un autre syndicat constitué par l'Etat et les communes concernées en vertu de l'article 13 de la loi de 1993 prendra la relève dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu par l'article 11 de cette loi et portant déclaration du parc naturel projeté.

*

Conformément à l'approche retenue antérieurement pour l'examen d'arrêtés grand-ducaux autorisant des syndicats de communes, le Conseil d'Etat entend d'abord vérifier si les statuts joints à l'arrêté grand-ducal au projet sont conformes aux exigences de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Il procédera ensuite à l'examen du projet d'arrêté grand-ducal proprement dit.

La région du Mullerthal comprend quinze communes dont la plupart font partie du canton d'Echternach, mais dont celles d'Ermsdorf et Medernach relèvent du canton de Diekirch et celles de Fischbach, Heffingen, Larochette et Nommern du canton de Mersch. Même si la commune de Reisdorf est comprise dans l'aire géographique du programme « LEADER + Mullerthal », cette commune n'est pas membre du syndicat à créer.

Les autres quatorze communes territorialement concernées ont par des délibérations concordantes prises au cours respectivement des mois de juillet, septembre et octobre 2008 décidé d'adhérer au syndicat.

L'objet du syndicat consiste à accomplir tous les actes requis en vue de l'initiation d'un parc naturel dans la région du Mullerthal.

Les **statuts** arrêtés de commun accord répondent aux exigences de l'article 5 de la loi précitée du 23 février 2001.

La dénomination du syndicat est reprise à l'article 1^{er}, son objet est déterminé à l'article 2.

Les articles 3 et 4 déterminent respectivement le siège établi dans une commune membre, à savoir Beaufort, et la durée du syndicat, limitée à la phase d'élaboration du projet de parc naturel. Quant au siège, le Conseil

d'Etat entend rappeler que même si le texte sous examen est muet sur la question, le public bénéficie d'un droit d'accès aux délibérations du comité selon les modalités prévues à cet effet par l'article 11 de la loi de 2001.

L'article 5 qui énumère les communes membres prévoit la possibilité pour d'autres communes d'y adhérer. Or, dans la mesure où une telle adhésion s'accompagnera obligatoirement d'une adaptation du relevé des noms des communes membres inscrits à l'article sous examen, elle impliquera une modification statutaire devant intervenir selon les mêmes conditions que celles prescrites pour la constitution du syndicat.

L'article 6 a trait aux organes syndicaux: comité, bureau et président.

Quant au paragraphe 6.2, le Conseil d'Etat estime que la désignation du vice-président du bureau est une prérogative légale du comité. Le texte sous examen n'est dès lors pas conforme à l'article 13 de la loi précitée de 2001. Il renvoie à cet égard aux considérations développées dans le cadre de son avis de ce jour au sujet du projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple - SIAS (réf. CE 48.336).

Quant à l'engagement de personnel pour compte du syndicat (cf. paragraphe 6.4), le Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 de la loi de 2001 pour attirer l'attention des responsables du syndicat sur les exigences des articles 30 et 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en matière de création de postes de travail et d'engagement de personnel. Il appartient en particulier au bureau, et non au comité, d'engager des ouvriers.

Les stipulations des articles 7, 8, 9, 10 et 11 qui ont trait respectivement à la gestion comptable et financière, aux modifications des statuts, à l'affectation d'éventuels excédents d'exploitation et à l'affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution ainsi qu'à l'entrée en vigueur sont conformes aux exigences de la loi précitée de 2001. Elles ne donnent pas lieu à observation.

*

Quant au **projet d'arrêté grand-ducal** sous examen, il donne lieu aux observations suivantes.

Intitulé

Afin d'éviter la répétition inélégante du terme « création » dans le libellé, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé comme suit:

« *Projet d'arrêté grand-ducal autorisant la constitution du Syndicat pour la création d'un Parc Naturel dans la région du Mullerthal, en abrégé « Syndicat Mullerthal »* ».

Préambule

Par référence à l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, il y a lieu à adaptation du titre du ministre proposant.

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'observation relative au préambule vaut aussi pour la formule exécutoire de l'article sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer